

N° 307

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 août 1965.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 30 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 4 août 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1383, 1551 et In-8° 412.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le service des greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale, est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

L'accomplissement des actes et formalités de greffe donne lieu à la perception au profit du Trésor public de redevances instituées dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 2.

Les greffiers titulaires de charge des juridictions visées à l'article précédent perdent le droit de présenter un successeur.

Ils sont indemnisés de la perte de ce droit.

L'indemnité sera égale à la moyenne des produits demi-nets des cinq années précédant celle au cours de laquelle le greffier aura perdu sa qualité d'officier public, affectée d'un coefficient compris entre 7 et 9. Ce coefficient pourra toutefois être exceptionnellement fixé à un chiffre inférieur, mais supérieur à 5, pour les greffes dont le produit demi-net moyen annuel est supérieur à 200.000 francs.

Le produit demi-net est obtenu en déduisant des produits bruts du greffe, la taxe complémentaire sur les revenus professionnels de l'année précédente, la patente, les salaires et les charges sociales.

L'indemnité est fixée par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, conformément à l'évaluation faite par une commission régionale et, en cas d'appel, par une commission centrale présidée par un magistrat nommé par le Ministre de la Justice et comprenant, en nombre égal, des fonctionnaires et des greffiers de la catégorie intéressée.

Le greffier pourra continuer à gérer provisoirement son office et à en percevoir les produits jusqu'au paiement de l'indemnité, dans les conditions déterminées comme suit :

— pour les greffiers titulaires de charge qui bénéficieront soit de l'intégration par la fonction publique, soit d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire prévus à l'article 3 de la présente loi : un tiers de l'indemnité payée en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans ;

— pour les greffiers titulaires de charge qui ne bénéficieront pas de l'intégration dans la fonction publique ou d'un recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire : paiement en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 francs ; 50 % en numéraire et 50 % en bons du Trésor à trois ans pour la fraction comprise entre 100.000 et 200.000 francs ; un tiers en numéraire et deux tiers en bons du Trésor à trois ans, pour la fraction supérieure à 200.000 francs.

Le montant des indemnités éventuellement dues par les officiers publics et ministériels intéressés sera calculé selon les règles en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Les objets mobiliers, les imprimés ainsi que les articles de papeterie nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier titulaire de charge seront rachetés par l'Etat dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été acceptée avant la date de mise en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas été remplacés ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date et non encore remplacés. Toutefois, le montant des indemnités dues est évalué à la date de mise en vigueur de la présente loi et réglé dans les conditions ci-dessus.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, les greffiers titulaires de charge des Cours d'appel, des Tribunaux de grande instance, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale ont la faculté de continuer l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public pendant dix années au plus à compter de la date de mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, en aucun cas, ils ne peuvent poursuivre cet exercice au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les greffiers titulaires de greffe visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative aux auxiliaires de justice, demeurent soumis aux dispositions desdits alinéas.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les greffiers qui continueront l'exercice de leurs fonctions en qualité d'officier public au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, percevront pour leur propre compte, jusqu'à la cessation de leurs fonctions en cette qualité et en contrepartie de l'accomplissement des actes et formalités de greffe effectués par leurs soins, des émoluments égaux aux redevances prévues audit alinéa.

Le montant des indemnités dues par l'Etat aux greffiers titulaires de charge qui useront de la faculté prévue au précédent article, ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à l'évaluation de la finance de leur office à la date de mise en vigueur de la présente loi.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, les greffiers qui useront de la faculté prévue à l'alinéa premier ou pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa demeureront soumis aux devoirs et obligations et bénéficieront des avantages résultant tant de la présente loi et des textes pris pour son application que des textes régissant les greffiers titulaires de charge.

Art. 3 bis (nouveau).

Les greffiers titulaires de charge, remplissant les conditions prévues par la présente loi ainsi que les conditions générales d'accès à la fonction publique, seront, sur leur demande, soit

intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du Ministère de la Justice, sous réserve qu'ils se trouvent, à la date à laquelle ils cesseront leurs fonctions en application de la présente loi à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans le corps où ils auront vocation à être intégrés, soit recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire relevant dudit ministère.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge.

L'intégration ou le recrutement visés aux alinéas précédents devra s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.

Art. 3 *ter* (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront également, en tant que de besoin, les modalités de coordination entre les régimes de retraite dont les intéressés relevaient antérieurement et ceux auxquels ils seront affiliés.

Ils préciseront les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir, moyennant versement d'une contribution dont ces mêmes décrets fixeront le montant et les modalités, que soient pris en compte, pour l'application des nouveaux régimes dont ils relèveront, les services accomplis par eux dans un greffe avant leur intégration en qualité de fonctionnaire ou leur recrutement en qualité d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

Ils détermineront les obligations de chacun des régimes à l'égard tant des autres régimes que des personnes actives ou retraitées appartenant aux catégories visées par la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles seront garanties par l'Etat les droits de ces personnes dans le cas où un de ces régimes ne serait pas en mesure de remplir les obligations qui lui incomberont en vertu du présent article.

Art. 3 *quater* (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions particulières auxquelles les greffiers qui cesseront d'exercer leurs fonctions d'officiers publics en vertu de la présente loi sans être devenus fonctionnaires ou agents contractuels ou auxiliaires pourront

accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avocat, de notaire, d'avoué, de commissaire priseur, d'agrégé, de syndic administrateur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce et d'huissier de justice.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires à son exécution.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi sans que cette date puisse être postérieure au 1^{er} janvier 1967.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.